

1. DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), les termes utilisés avec une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous ou, à défaut, dans les Conditions Générales :

Conditions Générales: les conditions générales de vente de POST Telecom en vigueur pour des Clients professionnels.

Dialer : Logiciel permettant de composer un numéro de téléphone pour l'établissement d'une communication.

Entreprise Notifiée : Une personne physique ou morale qui, suite à la notification de l'ILR, est autorisée à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques au sens de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Fournisseur d'Information : Personne ou entreprise qui met des informations à la disposition des prestataires de services dans le but de les exploiter via un service d'information.

Numéros à Revenus Partagés (ci-après NRP) : Numéros utilisés pour adresser des points de terminaison, des équipements ou des services raccordés à un réseau de communications public, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe, et indifféremment de sa localisation géographique pour offrir des services à valeur ajoutée. Les appels vers ces numéros peuvent être facturés à l'appelant à un prix supérieur au prix d'un appel vers les numéros géographiques.

Service à Revenus Partagés : Le système par lequel POST Telecom applique à l'utilisateur final un tarif différent du tarif national.

Service à Valeur Ajoutée : Service utilisant le réseau public de télécommunications permettant à l'appelant d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, de communiquer avec d'autres utilisateurs, d'effectuer des paiements pour des produits et/ou services moyennant le paiement d'une indemnité supérieure au tarif normal lié au trafic d'une communication locale. Une partie de cette indemnité est payée par POST Telecom au Titulaire du NRP.

Titulaire du NRP : Toute personne physique ou morale à laquelle une **entreprise notifiée** au sens de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques a fourni un NRP. Il s'agit d'un **prestataire de services**, d'une personne ou d'une entreprise qui, pour son propre compte ou le compte de tiers, propose des services d'information et les rend accessibles via le réseau des exploitants de réseau. Pour ce faire, elle exploite l'infrastructure nécessaire et, dans cette optique, passe un Contrat avec POST Telecom.

900, 901, 905, ... (suite de numéros préfixes choisis) : Les préfixes qui identifient les services tels que, par exemple, les "services 900", "services 901", "services 905".

2. PORTEE

2.1. Les présentes Conditions Particulières s'imposent aux Titulaires de NRP ayant conclu avec POST Telecom un Contrat pour la fourniture d'un Service à Revenus Partagés et pour l'obtention d'un ou de plusieurs numéros appartenant à une plage de numéros attribuée à POST Telecom. Le Titulaire du NRP s'engage à faire respecter les mêmes obligations par les tiers avec lesquels il contracte et est réputé responsable de la violation des dispositions desdites Conditions Particulières.

Les Titulaires de NRP reconnaissent et acceptent les décisions présentes ou futures de l'ILR quant aux Services à Revenus Partagés, qui peuvent notamment être consultées sur le site internet de l'ILR : www.ilr.lu.

3. REGLES S'APPLIQUANT A TOUS LES SERVICES A REVENUS PARTAGES

3.1. Conditions minimales :

Le Titulaire du NRP s'engage à que les Services à Valeur Ajoutée offerts respectent les conditions minimales suivantes :

- Le format des NRP doit facilement permettre à l'utilisateur d'identifier le numéro comme un Numéro à Revenus Partagés. L'identification du service se fait sur les trois premiers chiffres du NRP qui doivent être groupés ensemble. Ainsi, toute publication d'un NRP faite oralement, sur support imprimé ou par voie électronique doit respecter le format suivant : 90x yy yyy (x = 0, 1 ou 5). L'indication d'un tel numéro de toute autre manière, comme par exemple 90 52 30 40, n'est pas permise.
 - Le Titulaire du NRP passe une annonce vocale lors des 30 premières secondes de chaque appel 900-901-905 afin d'indiquer le coût TTC par minute ou par appel. En cas de facturation par minute, cette annonce ne doit pas dépasser 10 secondes.
 - Dans toute sorte de publicités orales, imprimées ou électroniques (p.ex. SMS ou email) du NRP, les prix tarifaires TTC par minute et/ou par appel doivent être indiqués de façon claire, audible et sans équivoque.
 - Le placement intentionnel d'appelants sur une ligne d'attente facturée pour la génération de trafic à un tarif à revenus partagés est interdit.
 - A la fin de la communication, l'appel est terminé automatiquement par le système informatique utilisé par le Titulaire du NRP.
 - L'accès aux services pour adultes à la plage '905' doit être refusé, suite à une confirmation lors de la communication, aux mineurs.
 - Le Titulaire du NRP se conforme notamment aux législations relatives à la protection des données à caractère personnel, à la protection du consommateur, au commerce électronique et à la protection des mineurs.
 - Lorsque le service offert est à caractère temporaire (p.ex. un jeu), l'utilisateur final doit être informé, par le Titulaire du NRP ou, le cas échéant, par le Fournisseur d'Information, du moment où le service à caractère temporaire prend fin. Le Fournisseur d'Information doit assurer que l'accès au NRP ne sera possible que pendant la durée annoncée du service à caractère temporaire.
- 3.2. Obligations de POST Telecom:
POST Telecom se réserve le droit d'offrir à l'utilisateur final un service de blocage des appels vers les numéros 900-901-905. POST Telecom clôture tout appel 900-901-905 après 30 minutes. POST Telecom met à disposition de l'utilisateur, à sa demande, les informations sur l'identité du Titulaire du NRP. Il s'agit notamment du nom et de l'adresse du Titulaire du NRP.
- 3.3. Des slogans tels que « gratuit » ou « sans frais » ou toute autre formule analogue ne peuvent être utilisés afin de proposer, en combinaison avec un Numéro à Revenus Partagés, l'envoi ou la diffusion d'un produit ou d'un service.
- 3.4. Les services et la publicité concernant ces services ne peuvent être de nature à inciter des personnes à commettre des actes contraires aux conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a souscrit ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur et notamment à :
- a. Tromper des personnes par des informations ambiguës, exagérées ou dissimulées ou de quelque manière que ce soit ;
 - b. Favoriser ou encourager toute forme de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques et toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - c. Stimuler quelque pratique ou action que ce soit qui puisse provoquer des dommages à l'intégrité physique ou mentale ou à la sécurité des personnes ;

d. Porter atteinte à l'honorabilité de quelque personne ou groupe de personnes que ce soit.

3.5. Sont notamment interdits dans le cadre de l'exploitation des Numéros à Revenus Partagés 900 et 901 :

L'utilisation de messages ou d'annonces s'adressant aux adultes ainsi que :

- les services de nature à s'adresser aux adultes ou qui y font directement ou indirectement référence,
- les messageries conviviales ou les services de conversation en direct, indépendamment du nombre d'appelants simultanés lorsque le but principal n'est pas de fournir des informations mais d'allonger la durée de conversation, la présente interdiction étant également valable pour les autres Services à Revenus Partagés,
- les services de rencontre ou les services qui ont pour but de préparer et d'organiser des rencontres entre des personnes, ou qui y font référence et qui, pour ce faire, rendent accessibles des annonces parlées.

Sont formellement interdites dans le cadre de l'exploitation des Numéros à Revenus Partagés : tout système de communication autre que vocal bidirectionnel, tel que le fax et les applications Internet Dialers. Les déviations vers des fax et les applications Internet Dialers existantes doivent être clôturées.

3.6. Les services sans objet sont interdits.

L'information doit être conforme à la publicité qui y correspond et mise à jour aussi souvent qu'annoncée ou suggérée par la publicité.

En tout état de cause, il doit être mis fin aux services dès que le contenu n'est plus mis à jour, ou est sans objet.

3.7. Lorsque le Titulaire du NRP organise par le biais du Service à Valeur Ajoutée des jeux, compétitions ou concours, il se conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le règlement des jeux, compétitions et concours doit être mis à la disposition du joueur dans le service, à sa demande, sans qu'il ne doive être entendu dans son intégralité à chaque appel.

Le joueur est informé de cette possibilité. La durée du message afférent ne doit en aucun cas dépasser 7 minutes.

Les annonces et publicités en relation avec les jeux, compétitions et concours indiquent de manière claire et non équivoque, les conditions de participation.

En outre, les organisateurs de jeux, compétitions et concours doivent indiquer aux joueurs l'instance auprès de laquelle ils peuvent se renseigner pour obtenir des informations à propos des conditions de participation, du système de score, des lots, de la distribution des prix et d'autres informations qui peuvent expliquer le déroulement du jeu.

3.8. Les services dans lesquels il est demandé à l'appelant de décliner son identité (nom, adresse ou numéro de téléphone) doivent garantir à tout moment la confidentialité de cette identité et qu'elle ne sera utilisée que dans le cadre du service concerné.

Aucun autre renseignement concernant l'appelant ne peut être demandé par le Titulaire du NRP même avec l'accord de l'appelant.

3.9. Un service d'information disponible via des Numéros à Revenus Partagés et faisant la promotion d'un autre service accessible via un autre type de numéros de téléphone, lequel service, s'il avait été un Service à Revenu Partagé aurait constitué une infraction aux présentes Conditions Particulières, est considéré comme une infraction à celles-ci.

3.10. Le contenu des services destinés aux mineurs doit être adapté à leur âge et respecter leurs droits et intérêts.

Les services destinés aux mineurs et la promotion de ces services ne peuvent contenir d'informations qui pourraient leur nuire ou exploiter leur crédulité, leur manque d'expérience ou de discernement.

- Les services destinés aux mineurs doivent être limités par le Titulaire du NRP à une durée maximale de 10 minutes, sauf exception légale ou réglementaire applicable. Ils ne peuvent inciter le mineur à contacter des Services à Revenus Partagés.
- Il doit expressément être fait mention dans la publicité et dans la promotion de ces services, du prix maximum pouvant être facturé à la minute ou pour chaque appel. Cette mention doit être clairement lisible et audible.
- Les mineurs sont avertis qu'ils doivent demander l'accord de leurs parents avant l'utilisation de ces services.
- 3.11. Les dispositions suivantes s'appliquent aux numéros "services 900", "services 901", "services 905" :
- a. Les services suivants ne peuvent être repris que sous le groupe "services 900" :
- Informations telles que:
- Helpdesk,
 - Informations boursières,
 - Informations juridiques,
 - Météo, ...
- b. Les services suivants ne peuvent être repris que sous le groupe "services 901" :
- Amusements tels que :
- Jeux,
 - Concours,
 - Horoscope,
 - Voyance,...
- c. Les services suivants ne peuvent être repris que sous le groupe "services 905" :
- Applications adultes, ...
- Pour rappel, la communication ou la publication de services qui sont réservés exclusivement aux adultes sont interdites dans les plages "900" et "901".
- #### 4. PROCEDURES ET SANCTIONS
- 4.1. Toute violation des présentes Conditions Particulières par le Titulaire du NRP entraînera, à titre de clause pénale, le paiement d'une indemnité à hauteur de mille cinq cents (1.500) euros par violation constatée.
- Indépendamment des sanctions imposées, le titulaire de NRP sanctionné est tenu au paiement des frais administratifs et tous autres frais quelconques liés au traitement du dossier.
- Le Titulaire du NRP s'engage par ailleurs à tenir POST Telecom quitte et indemne de toute condamnation qu'il pourrait encourir, quelle qu'elle soit, de la violation des dispositions légales et réglementaires par le Titulaire du NRP dans la commercialisation d'un Service à Valeur Ajoutée.
- 4.2. POST Telecom se réserve le droit de déposer des plaintes pour violation des dispositions réglementaires relatives aux Numéros à Revenus Partagés auprès de l'ILR.
- L'ILR statue sur les plaintes sur vue du dossier et peut prononcer les sanctions conformément à la législation applicable.
- 4.3. Le Titulaire du NRP s'engage par sa signature, ou par la signature de son mandataire, en sa qualité de Fournisseur d'Information, à assumer, sous sa seule responsabilité, la conformité du contenu des informations et services qu'il offre dans le cadre des Services à Revenus Partagés avec toutes les dispositions légales, réglementaires, et administratives qui s'y appliquent.
- Il déclare expressément ne pas utiliser le(s) Contrat(s) conclu(s) avec POST Telecom à des fins de diffusion de messages pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ou au renom de POST Telecom.